

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 29 septembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DDCT 1-G** Conseil d'administration de la SETE - Rémunérations annuelles des représentants du Conseil de Paris.

**M. Mao PÉNINOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L.1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du Code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L.2123-20, L.3123-18, L.4135-18 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu les délibérations 2016 DFA 105 et 2016 DFA 42-G des 13, 14 et 15 juin 2016 relatives à la modification des statuts de la SETE et sa transformation en Société publique locale avec l'entrée du Département de Paris à son capital ;

Vu la délibération 2016 R 5G des 13, 14 et 15 juin 2016 portant désignation de M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, MM. Julien BARGETON, Jean-François MARTINS et Yves POZZO DI BORGO en qualité de représentants du Département de Paris au conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui propose de fixer le montant des rémunérations maximums susceptibles d'être perçues par ces conseillers de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société dans laquelle le Département de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PÉNINOU, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, M. Julien BARGETON et M. Jean-François MARTINS en qualité de représentants du Département de Paris au conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Tour Eiffel est fixé à 3 841,71 euros, sous réserve d'une présence effective lors des séances dudit conseil.

Article 2 : Les fonctions de mandataire désigné en son sein par le Conseil de Paris pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration ou de surveillance, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte ne donnent pas lieu à rémunération pour les titulaires d'un mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen.

Article 3 : Les rémunérations visées à l'article 1 sont prises en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L.2123-20, L.3123-18, L.4135-18 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil  
Départemental**



**Anne HIDALGO**